

**COMMUNE DE GIOU DE MAMOU**

**ARRÊTÉ n° 06.2024**

Règlementation temporaire de circulation et du stationnement  
FESTIVAL ECLAT

LE MAIRE de la commune de Giou de Mamou ;

- **VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- **VU** le Code de la Route ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et L2213-2 ;
- **VU** le Code de la Voirie Routière,
- **VU** La demande formulée le 04/072024 par l'ASSOCIATION ECLAT/Mairie de Giou de Mamou,
- **Considérant que**, pour assurer le bon déroulement du spectacle au théâtre de verdure de Giou de Mamou, rue du ruisseau et afin d'assurer la sécurité des personnes, des riverains et des participants, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement rue du ruisseau comme indiqué ci-dessous,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Le lundi 22 juillet 2024 de 17h00 à 22h00, la rue du ruisseau est fermée à la circulation et le stationnement interdit du carrefour de la route pastorale au carrefour impasse du ruisseau.

**ARTICLE 2 :** Deux véhicules anti-béliers seront mis en place rue du Colombier pour protéger la zone de spectacle.

**ARTICLE 3 :** l'accès des secours et des riverains restera possible.

**ARTICLE 4 :** les services techniques de la commune de Giou de Mamou mettront et maintiendront en place la signalisation nécessaire et réglementaire pendant la manifestation, assureront la sécurité des piétons, l'accès des riverains et des secours.

**ARTICLE 5 :** le présent arrêté devra être affiché par les services techniques 48h00 avant le début de la manifestation et l'arrêté s'appliquera au moment où la signalisation réglementaire sera en place.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Maire, monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, les services techniques municipaux, tous les agents de la force publique, l'entreprise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Lieutenant Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal. Un exemplaire sera adressé pour information à M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Giou de Mamou, le 15/07/ 2024  
Le Maire, Frédéric GODBARGE.

